



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE

12 Quai Pascal Elissalt

64500 CIBOURE

☎ 05 59 47 04 00

crpmem@peche-aquitaine.com

DELIBERATION

N° 2015 – XX

RELATIVE A LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS

- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 abrogeant le règlement (CE) n°3690/93 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;
- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération n° 2012-13 du 19 octobre 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création des commissions du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks de céphalopodes, dans les rectangles statistiques 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8 et pour permettre la cohabitation entre arts dormants et arts traînants dans les 12 milles aquitains ;

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1 Armateurs

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2 Licence de pêche communautaire

Entendre : licence définie par le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3 Licence « Céphalopodes aux arts traînants »

Cette licence est une autorisation de pêche, délivrée par le CRPMEM Aquitaine, sur le fondement de l'article L.921-2 du code rural et de la pêche maritime, pour pêcher les céphalopodes aux arts traînants.

1.4 Métiers des arts traînants

Entendre les engins dont les codes FAO sont les suivants : OTB (chalut de fond à panneaux), PTB (chalut en bœuf de fond), TB (chalut de fond non spécifié), OTM (chalut pélagique à panneaux), PTM (chalut en bœuf pélagique), TM (chalut pélagique non spécifié), OT (chalut à panneaux non spécifié), PT (chalut en bœuf non spécifié) et TX (autres chaluts non spécifiés).

Sont exclus de fait les engins dont les codes FAO sont les suivants : SDN (Senne danoise) et SSC (senne écossaise).

1.5 Céphalopodes

Entendre les espèces dont les codes FAO sont les suivants : CEP, CTC, CTL, SQZ, SQC, SQR, SQU, GTP, OMZ, ILL, OCT.

1.6 Marée

Entendre une campagne de pêche dont le début est défini par le départ du port et la fin est définie par le retour dans n'importe quel port avec débarquement de la pêche.

Article 2 - Champ d'application

2.1 L'exercice de la pêche aux céphalopodes aux arts traînants dans les eaux territoriales françaises des zones CIEM 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8, est soumise à la détention d'une autorisation de pêche sous la forme d'une licence ci-après dénommée licence « céphalopodes aux arts traînants ».

Cette licence est obligatoire pour tout navire armé aux arts traînants capturant, conservant à bord, transbordant ou débarquant plus de 200 kg de céphalopodes par marée, à l'exception des navires d'une longueur inférieure à 12 m et armés en petite pêche.

Dès lors, il est interdit, dans les zones susvisées, à tout navire armé aux arts traînants, à l'exception des navires d'une longueur inférieure à 12 m et armés en petite pêche, de capturer, conserver à bord, transborder ou débarquer plus de 200 kg de céphalopodes par marée s'il n'est pas détenteur de la licence « céphalopodes aux arts traînants ».

2.2 La licence n'est ni transmissible ni cessible.

Article 3 - Période de validité de la licence

La durée de validité de la licence « céphalopodes aux arts traînants » ne peut excéder douze mois ni aller au-delà du 31 décembre de l'année de sa délivrance.

Article 4 – Titulaire de la licence

4.1 La licence « céphalopodes aux arts traînants » est attribuée à l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

4.2 En cas de co-exploitation d'un navire donné, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

4.3 En cas de co-exploitation à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

II. REGLE DE GESTION DE LA PECHERIE DES CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS

Article 5 – Contingent de licence

5.1 Le nombre maximal de licences « céphalopodes aux arts traînants » est égal au nombre de licences attribuées pour la campagne de pêche 2012 au 31 décembre 2012.

5.2 Une délibération relative au contingent fixe le nombre de licence chaque année.

5.3 Le nombre maximal de licences « céphalopodes aux arts traînants » délivrées ne pourra pas être supérieur au nombre de licences attribuées lors de la campagne de pêche de l'année civile précédente.

Article 6 – Contingent de réserve

6.1 Il est créé un contingent de réserve égal à 10% du contingent de licence défini à l'article 5.1, arrondi au nombre de navire supérieur, auquel est ajouté le nombre de licence non utilisée dans le contingent défini à l'article 5.2.

6.2 Le contingent de réserve ouvre la licence :

- aux premières installations : entendre l'exploitation d'un navire par un armateur qui s'installe pour la première fois entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante ;
- aux nouvelles installations : entendre la première exploitation d'un navire par un armateur entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante ;

- et aux projets de diversification dûment justifiés : entendre la demande de licence d'un armateur qui doit développer avec son navire une activité de pêche aux céphalopodes pendant l'année en cours, pour cause de pertes économiques.

6.3 Les licences au titre des premières installations, des nouvelles installations et des projets de diversification sont attribuées, en tenant en compte des équilibres régionaux, après examen particulier des membres de la commission d'attribution des licences du CRPMEM Aquitaine.

Article 7 – Mesures techniques

Les navires détenteurs de la licence « céphalopodes aux arts traînants » travaillant dans les zones définies dans l'article 2.1, ne peuvent pas détenir à bord un autre engin que ceux définis dans l'article 1.4.

III. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 8 - Conditions d'éligibilité

8.1 Outre les dispositions règlementaires susvisées, les conditions d'éligibilité de la licence sont les suivantes :

- être actif au fichier flotte communautaire ;
- détenir une licence de pêche communautaire ;
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents comités, au jour du dépôt du dossier de demande (hors premières installations) ;
- être à jour de ces déclarations statistiques de captures obligatoires.

8.2 Pour les nouvelles demandes :

- avoir capturé 1 000 kg de céphalopodes, au cours de l'une de ces 4 années : 2007, 2008, 2009 ou 2010
- avoir réalisé ces captures dans au moins un des rectangles statistiques suivant : 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8
- pour les navires travaillant par paire, avoir capturé 1 000 kg de céphalopodes par navire.

8.3 Pour les renouvellements de demande :

- avoir capturé 5 000 kg de céphalopodes par navire, au cours de l'une des deux dernières années précédant la campagne de pêche dont fait l'objet la demande, dans au moins un des rectangles statistiques suivant : 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8.

Article 9 - Ordre d'attribution

9.1 Détermination de l'ordre d'attribution

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu à l'article 5, les licences sont délivrées dans l'ordre de priorité suivant :

- aux renouvellements à l'identique conformément à l'article 8.3 sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence Aquitaine « céphalopodes aux arts traînants » utilisée au cours des campagnes immédiatement antérieures ;

- aux renouvellements avec changement de navire ;
- aux renouvellements avec changement d'armateur ;
- aux premières installations : nouveau couple armateur/navire ;
- aux nouvelles unités : armateur déjà titulaire d'une licence « céphalopodes aux arts traînants » pour un navire donné et acquérant un nouveau navire ;
- aux autres demandes en tenant compte de l'état de la ressource exploitable, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché.

En cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers auprès du C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement concerné.

Dans le cas où le contingent défini à l'article 5 est atteint, les licences attribuées dans le cadre du contingent de réserve défini à l'article 6 sont délivrées dans l'ordre de priorité suivant :

- premières installations ;
- nouvelles installations ;
- projet de diversification dûment justifié.

En cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers auprès du C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement concerné.

9.2 Mécanisme de gestion lié aux modifications d'un élément constitutif de la définition du titulaire de la licence

Tout changement intervenant dans les informations figurant ou toute information erronée sur la licence « céphalopodes aux arts traînants » concernant l'armateur ou le navire entraîne la caducité de la licence et l'obligation pour l'armateur de solliciter une nouvelle demande.

Article 10 – Contenu des dossiers de demandes

10.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire établi par le CRPMEM Aquitaine et doivent obligatoirement comporter le visa des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM/DML) concernées.

10.2 Outre le règlement financier, sont annexés à toute demande de licence (renouvellement ou nouvelle demande), les documents suivants :

- une photocopie complète de l'acte de francisation du navire,
- pour toute nouvelle demande, une photocopie de la licence de pêche communautaire.

10.3 La licence « céphalopodes aux arts traînants » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM Aquitaine par délibération.

Article 11 - Transmission des demandes

11.1 Toute demande de licence « céphalopodes aux arts traïnants » doit être déposée, dûment complétée et signée par l'armateur pour chacun des navires exploités auprès de son C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement selon le modèle établi.

11.2 La demande doit être remise avant le 15 novembre de l'année précédant la campagne de pêche pour laquelle la licence est demandée. Au-delà de cette date limite de dépôt, la licence ne sera pas délivrée sauf en cas de première installation, de nouvelle installation ou de projet de diversification en cours d'année et sous réserve de disponibilité.

11.3 Les demandes de licence « céphalopodes aux arts traïnants » seront transmises par les C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement pour visa à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / délégation Mer et Littoral du lieu d'armement du navire (DDTM/DML). Ce n'est qu'une fois le visa obtenu que les demandes seront transmises par le C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement au CRPMEM Aquitaine puis traitées par ce dernier.

Article 12 – Délivrance de la licence

12.1 La licence « céphalopodes aux arts traïnants » est délivrée par la commission Pêche et Stratégie définie dans la délibération 2012-13 du CRPMEM Aquitaine.

12.2 Le CRPMEM Aquitaine notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence « céphalopodes aux arts traïnants ».

12.3 Le CRPMEM Aquitaine édite le carton annuel de licence dûment complété par ses soins et, sauf avis contraire, l'envoie directement à son bénéficiaire.

12.4 Une liste récapitulative des navires pour lesquels la licence a été délivrée est transmise sous forme de tableau dans les meilleurs délais à la DPMA et aux DIRM/DDTM/DML concernées, aux fins notamment de transmission aux services de contrôle.

IV. APPLICATION DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 13 - Dispositions de contrôle et sanctions

13.1 Le capitaine de tout navire de pêche professionnelle pêchant plus de 200 kg de céphalopodes par marée doit être en mesure de présenter la licence « céphalopodes aux arts traïnants » lors de tout contrôle effectué en mer ou lors du débarquement.

13.2 Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la licence « céphalopodes aux arts traïnants » est tenu d'effectuer ses déclarations statistiques de captures aux autorités concernées.

13.3 Indépendamment de la sanction pénale des infractions en matière de pêche maritime prévues par les articles L 945-1 à L 945-5 du code rural et de la pêche maritime, les infractions à la présente délibération peuvent donner lieu à l'application de sanctions administratives conformément aux articles L 946-1 , L 946-2 et L 946-4 à L 946-7 de ce même code.

Article 14 –

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2013-16 du Conseil du 13 septembre 2013, rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013.

*Fait à ...
lors du conseil du ...*

| | | |
|--------|----------|--------------|
| Pour : | Contre : | Abstention : |
|--------|----------|--------------|

Le Président,
Patrick LAFARGUE